

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL ROMANDE DU SECOND OEUVRE

Annexe IV

APPRENTIS

Les apprentis sont soumis à la présente CCT (pour Genève, voir annexe V), à l'exception des dispositions suivantes :

Chapitre II – Dispositions matérielles

Début et fin des rapports de travail

- Art. 6 Engagement et contrat de travail
- Art. 7 Temps d'essai
- Art. 8 Délais de résiliation
- Art. 9 *Licenciement avec effet immédiat*
- Art. 10 Protection contre les licenciements
- Art. 11 *Salaires en cas de décès du travailleur ou de l'employeur (art. 338 et 338 a CO)*

Salaires (à l'exception du canton de Genève)

- Art. 13 Modes de rémunération, salaires et compensation en temps selon horaire standard
- Art. 14 Modes de rémunération, salaires et compensation en temps selon horaire variable
- Art. 18 Classes de salaire
- Art. 19 Treizième salaire

Vacances, jours fériés et congés de formation

- Art. 20 Vacances
- Art. 22 Congés de formation

Chapitre III – Obligations générales des employeurs et des travailleurs

- Art. 31 Décompte et paiement du salaire

Chapitre IV – Institutions sociales

- Art. 39 *Retraite anticipée*
- Art. 43 *Caisse de compensation dans le canton de Genève*
- Art. 47 *Tribunal arbitral romand*
- Art. 56 *Avenants cantonaux*

Annexe I

Déclaration des points essentiels du contrat de travail.